

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT Portant sur l'aménagement d'un « chaucidou » chemin du Douyssat dans l'agglomération de Nailloux

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;

Vu le décret n°2008.754 en date du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière,

Vu l'article R.413.1 du Code de la Route,

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Vu l'arrêté municipal n° 2022-098/CIR/AP/PM du 02/09/2022 réglementant la « zone 30 »

Considérant que l'installation d'une chaussée à voie centrale banalisée dite « CHAUCIDOU » vise à mettre en sécurité les utilisateurs plus vulnérables sur les routes, tout en conservant une sécurité maximale pour les automobilistes ;

Considérant que l'accès aux voies est toujours possible mais avec une réduction de la vitesse et un changement de marquage au sol ;

Considérant que le principe du « CVCB ou CHAUCIDOU » est expliqué par des panneaux aux différentes entrées des voies et par une communication dans les différents supports de diffusion ;

ARRÊTE

Article 1 : Est implantée un « chaucidou » chemin du Douyssat.
Cette implantation est faite à l'intérieur de la « zone 30 », donc la limitation de vitesse de tous les véhicules est de 30 km/h.

Tout conducteur doit ralentir et au besoin s'arrêter pour laisser cheminer les cyclistes en toute sécurité.

Portion de la voie concernée par le « Chaucidou » :

- o Chemin du Douyssat, entre le n°12 et l'intersection avec la rue de la Tuilerie.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet immédiatement car l'implantation de la signalisation verticale et horizontale est déjà effective.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nailloux.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 - 31068 Toulouse cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Villefranche de Lauragais,
Le Chef de la Police municipale de la commune de Nailloux,
Le Directeur Général des Services de Nailloux
Le Directeur des Services Techniques de Nailloux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nailloux, le 08 août 2023.

Lison GLEYES
Maire de Nailloux

